



Mémoire de l'Association des Directeurs de Police du Québec
(ADPQ)

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi
170 (Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis
d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de
boissons alcooliques)

Présenté à la Commission des Institutions
Assemblée nationale du Québec.

Québec

17 avril 2018

Préambule

Fondée il y a plus de 80 ans, l'Association des directeurs de police du Québec (*ADPQ*) est un organisme à but non lucratif dont la mission première est de mettre en commun et valoriser l'expertise des dirigeants policiers et de leurs partenaires au profit d'une meilleure sécurité publique pour les citoyens du Québec et toutes ses communautés.

Elle compte dans ses rangs l'ensemble des dirigeants des 30 organisations policières municipales, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada, plusieurs services de police autochtones et autres services de sécurité publique œuvrant partout au Québec.

De façon générale, l'*ADPQ* accueille favorablement ce projet de loi qui actualisera plusieurs aspects du contrôle des boissons alcooliques. Nous sommes d'accords avec les dispositions relatives à la formation sur la consommation responsable. Assurer un encadrement adéquat des détenteurs de permis dès le départ contribuera à assurer une meilleure compréhension, une plus grande adhésion et une conformité plus efficace aux nouvelles dispositions.

Par ailleurs, d'entrée de jeu, nous tenons à souligner que nous avons des préoccupations eu égard à certaines responsabilités qui seraient dévolues à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) sans qu'il n'y ait eu au préalable, selon nous, de consultations assez approfondies avec les organisations municipales et/ou policières à ce sujet. Les responsabilités dont il est question incluent des éléments de sécurité publique et d'opération qui, vraisemblablement, continueront d'être de la responsabilité des dites organisations. Il faudra donc en tenir compte.

ACCES Alcool

En plus d'appliquer la loi et les règlements, les corps policiers municipaux participent à des programmes spécifiques dont, depuis 1996, le programme *ACCES Alcool*. Au fil des ans, les organisations policières ont développé une expertise certaine et des techniques d'inspection efficaces dans le domaine des établissements licenciés.

Le programme *ACCES Alcool* (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) vise à contrer les économies souterraines qu'entraîne le commerce illégal des boissons alcooliques au Québec. Depuis 1996, cette initiative exprime de façon concrète la volonté du gouvernement du Québec de s'attaquer à un phénomène qui engendre des pertes fiscales importantes pour l'État québécois.

Plus précisément, le programme *ACCES Alcool* est basé sur des opérations, en continu, d'inspections systématiques des établissements détenteurs d'un permis d'alcool pour consommation sur place, ainsi que sur la conduite d'enquêtes de réseaux d'approvisionnement illégal d'alcool. Ces actions poursuivent les objectifs suivants :

1. Protéger l'intégrité du régime fiscal québécois et récupérer les revenus dus au gouvernement.
2. Diminuer la concurrence déloyale en réduisant l'offre et la demande des produits illégalement transigés.
3. Dissuader les détenteurs de permis d'alcool de s'adonner au commerce illégal de boissons alcooliques.
4. Démanteler les réseaux d'approvisionnement illégaux d'alcool, incluant la fermeture de débits clandestins.
5. Contribuer à la protection de la santé des consommateurs québécois.

Dans cette foulée, nous croyons important de rappeler que la contrebande et le commerce illégal d'alcool menacent la santé des consommateurs, l'intégrité du régime fiscal et déséquilibre la libre concurrence au sein de l'industrie des boissons alcooliques. Le marché parallèle d'alcool au Québec prend diverses formes et s'exerce aussi bien lors des étapes de fabrication ou d'importation que lors de la vente en gros ou au détail. La quête de profits figure au sommet des raisons qui alimentent le commerce des produits de contrebande d'alcool, tandis que le désir d'éluder les taxes et les droits payables constitue le principal mobile pour s'approvisionner auprès des marchés clandestins.

Dans cette optique et bien que certains des changements proposés ne feront que rendre la loi actuelle conforme à la réalité d'aujourd'hui, l'examen du projet de loi 170 nous amène à nous interroger à propos de certains amendements proposés, à formuler des commentaires et suggérer quelques pistes de réflexion.

Amendements. Commentaires.

Art 2 : modifiant L'article 26 de la loi : Stipule que le permis de bar autorise comme activité principale dans un établissement la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

Le permis de bar autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Bien que déjà autorisé dans son article 29 de la loi sur les permis d'alcool, nous sommes d'avis que cela demeure une voie de contournement du règlement sur la vente d'alcool dans dépanneur après 23 heures.

L'article 27 : Stipule que le permis de restaurant autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Le projet de loi prévoit à certaines conditions que dans un établissement où est exploité un permis de restaurant, des boissons alcooliques puissent être servies aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus d'y consommer des aliments.

De plus la vente de boissons alcooliques sera permise lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Que signifie dans ce contexte « généralement »? Il nous semble que la porte est ouverte à de longs débats et à une difficile application de cette réglementation.

Permettre de servir des boissons alcooliques à un client sans que ce dernier ne soit obligé de consommer des aliments pose nécessairement certaines questions. À titre d'exemple, est-ce qu'un restaurant ouvert de 8h.00 à 3h.00 pourrait offrir des déjeuners, diners et soupers et se transformer en bar à partir de 22 h? Les mineurs seraient-ils admis jusqu'aux petites heures du matin? Dans ces circonstances, y aurait-il un certain pourcentage seulement de la clientèle qui pourrait consommer de l'alcool sans prendre de repas? Si les mineurs sont admis dans ce type de restaurant, l'achat d'alcool par les mineurs ne serait-il pas facilité? Le contrôle à cet égard ne sera-t-il pas plus difficile? Pour l'instant, selon nous, ces questions restent entières.

Par ailleurs, afin de répondre à la volonté de clients souhaitant prendre un verre sans devoir consommer un repas, les endroits licenciés SANS option «*pour servir*», pourraient être autorisés à le faire sous certaines conditions. À titre d'exemple, une section réservée à cet effet, avec l'inscription bien en vue «SANS

mineur», pourrait être aménagée. Est-ce que cette possibilité de faire exigerait l'obtention d'un autre permis afin de répondre aux conditions?

Nous posons la question parce nous remettons en cause la pertinence de conserver deux sections distinctes au permis alors que la consommation de nourriture ne serait plus une condition à la consommation d'alcool ou serait réduite à sa plus simple expression. Une seule catégorie de permis d'exploitation serait plus simple à faire respecter pour le tenancier d'établissement et à vérifier pour les policiers.

Présentement la loi stipule que le détenteur d'un permis de restaurant peut vendre de l'alcool, pour consommation sur place, lors d'un repas.

Dans le projet de loi, la notion de repas devient floue; ce qui rend, par la force des choses, plus complexe la mise en vigueur de la réglementation et, surtout, son respect. La suppression des paragraphes 20 et 26, proposé à l'article 57, paragraphe 5, du projet de loi en fait foi. La loi actuelle définit la notion de repas. Elle devrait rester la même.

Nous nous interrogeons également au sujet des impacts qu'aura la nouvelle loi sur les différents règlements municipaux existants qui, déjà, définissent les emplacements des bars et/ou restaurants. À titre d'exemple, certaines villes, tel que la ville de Laval, possèdent un règlement d'urbanisme qui oblige presque toutes les terrasses à être exploitées comme un restaurant, il s'agit d'une volonté locale. Ainsi, pour les bars, plusieurs secteurs de Ville de Laval obligent, par règlement, ce qui est généralement connu sous l'appellation 80/20 : 80 % de l'espace en restaurant, 20% en bar. Qu'advierait-il de ce genre de règlements?

Art 2 : modifiant l'art 32 de la loi

Il est spécifié à l'article 32 que le permis de livraison autorise, aux conditions déterminées par règlement, le transport de boissons alcooliques dans les cas suivants :

1° à des fins de livraison à un client qui acquiert ces boissons alcooliques d'un titulaire de permis de restaurant de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 27;

La livraison d'alcool par les établissements en restauration nous préoccupe. Elle nous préoccupe parce qu'il n'y a, notamment, aucune responsabilité du restaurateur d'identifier dans le projet de loi de s'assurer que l'alcool n'est pas destinée/livrée à des mineurs. La même préoccupation s'applique aux livraisons par les épiciers. Une telle responsabilité incombe aux titulaires de permis lorsqu'il s'agit de vendre à des mineurs. Mais pour le livreur, va-t-on créer une obligation spécifique d'identification de l'acheteur au livreur?

2° dans le cadre d'une prestation de service de transport public, auquel cas le titulaire est autorisé à acheter ces boissons alcooliques d'une personne autorisés à les vendre.

Nous sommes d'avis que ce deuxième paragraphe de l'article 32 nécessite une meilleure définition quant au *transport public*. Nous comprenons que les chauffeurs de taxi ou UBER pourront livrer de l'alcool pour un tiers. Le problème demeure encore une fois le même, va-t-on créer une obligation au livreur d'identification de l'acheteur afin de ne pas livrer aux personnes mineures.

Art 2 : Modifiant l'article 34 de la loi

L'article 34 stipule que la RACJ peut, sur demande, assortir certains permis délivrés en vertu de la présente loi de l'une ou l'autre des options suivantes, selon le cas, dont celle de:

4° « fabrication domestique ».

Un permis assorti de l'option « fabrication domestique » autorise son titulaire à mettre à la disposition de ses clients l'espace et les équipements nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin pour usage personnel.

Selon nous, à qui appartiennent l'espace et les produits devrait être clairement identifiés, pour fins de vérification notamment, afin d'éviter une *production plus industrielle qu'artisanale*.

Art 3 : modifiant l'art 36 de la loi sur les permis d'alcool

Le projet de loi apporte des modifications aux conditions de délivrance des permis. Il permet ainsi à une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne d'obtenir un permis même si elle ne réside pas au Québec en tant que résident permanent à la condition qu'elle détienne un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec.

L'ADPQ voit là une brèche pour que des individus venant de l'extérieur du pays et possiblement reliés de près ou de loin à des structures criminelles organisées puissent servir d'écran dans l'acquisition d'établissements licenciés. Il faut colmater la brèche.

Les compagnies Québec Inc., représentent une difficulté additionnelle à la transparence et au contrôle. Plusieurs de ces compagnies ont comme deuxième entreprise une autre entreprise en holding et qui peut être dirigé par d'autres propriétaires ou d'autres compagnies à numéros. Si ces propriétaires viennent d'ailleurs, il sera très difficile pour les policiers de savoir s'ils ont des dossiers judiciaires en semblable matière ou même savoir si dans leur pays, ils ont été propriétaires de bars et comment ils les ont dirigés. Est-ce que ces gens ont des liens avec le crime organisé? La vérification des antécédents judiciaires et des bonnes mœurs sera difficilement réalisable, voire impossible.

Art 6 : modifiant l'art 41 de la loi

L'article prévoit que la RACJ devra refuser de délivrer un permis à un demandeur si la personne chargée d'administrer l'établissement où serait exploité le permis a commis, dans les cinq ans précédant la demande, un acte criminel ou une infraction qui aurait empêché le demandeur d'obtenir le permis

Outre les détenteurs du permis ou l'administrateur de l'établissement, la RACJ devrait également exiger tout autre membre du personnel à être exempt d'acte criminel ou d'une infraction qui aurait empêché le demandeur d'obtenir le permis dans les cinq ans suivant son embauche. De plus, l'exigence d'être exempt d'acte criminel ou d'une infraction devrait durer le temps où les actionnaires, administrateurs aux permis et autres membres du personnel sont assujettis à l'exploitation d'un permis d'alcool.

La réalité est que plusieurs des titulaires de permis sont en majorité des actionnaires/investisseurs/propriétaires très rarement présents dans l'établissement. Ce sont plutôt des gérants et des employés qui exploitent l'établissement, seuls, aux heures de pointe; heures qui sont propices au clonage de carte (fraude), à la vente de stupéfiants par les employés et à la surconsommation du personnel. Des exemples de situations potentielles qui demandent des mesures d'encadrement plus efficace dans la gestion du personnel.

Une obligation du titulaire de fournir une liste d'employés aux inspecteurs accrédités, sur demande, dans un délai de cinq jours, avec nom, prénom, genre et date de naissance (à défaut d'être auditionnés par la RACJ sous peine pécuniaire, de suspensions ou d'avis) assurerait un meilleur contrôle du personnel et fournirait des outils aux titulaires de permis pour se défaire d'employés non souhaités, en plus d'aider à empêcher le crime organisé de s'infiltrer dans l'établissement et/ou ses opérations.

Art 8 : modifiant l'art 42.2 de la loi

L'article permet à la RCAJ d'imposer à l'occasion de la délivrance d'un permis toute condition liée à l'exploitation du permis qu'elle considère pertinente pour assurer la sécurité publique ou la tranquillité publique.

Puisqu'il s'agit de questions relatives à la sécurité et la tranquillité publique, nous sommes d'avis que cette disposition de la loi devrait s'exécuter dans les seuls cas où la municipalité et le corps de police auront été consultés au préalable.

En ce qui concerne les établissements ayant des employés offrant des spectacles avec nudité ou des titulaires de permis avec des employés contractuelles (par exemple, un DJ), la régie devrait être en mesure d'imposer l'obligation au titulaire du permis d'assurer que ces employés contractuels détiennent les autorisations de travail en conformité avec les lois et règlements en vigueur. L'ajout de cette obligation aiderait grandement la lutte contre le proxénétisme, l'exploitation des mineurs en lien avec la sécurité publique et les revenus non déclarés.

Art 10 : Modifiant l'art 47 de la loi

**L'article 47 mentionne que le permis délivré par la RACJ indique, entre autre :
5° le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chaque
pièce ou sur chaque terrasse de l'établissement où il peut être exploité;**

De façon régulière, ce nombre diffère de celui des services d'incendie. Le nombre de personnes admises sous un permis du Service des incendies est inférieur à celui de la RACJ, ce qui cause une distorsion au niveau des plaintes et l'application des règlements.

L'ADPQ demande au législateur d'harmoniser le nombre de personnes que la RACJ autorise avec celui des services d'incendie de la municipalité concernée.

Art 24 : modifiant l'art 68 de la loi

Cette modification permettra au titulaire de permis de restaurant ou de bar, la tenue dans une pièce ou sur une terrasse, d'une réception privée, ou la présentation d'un spectacle, la projection de film ou la pratique de la danse peuvent avoir lieu sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 73.

Nous pensons que cette situation pourrait déranger la paix et l'ordre public si l'on permet de telles activités sur une terrasse sans autorisation préalable.

D'autre part, l'ADPQ est en faveur de l'inclusion dans le projet de loi 170 des éléments suivants :

1. L'obligation pour les serveurs/euses de suivre une formation sur le service responsable de boissons alcoolisées, en lien avec l'art 33 du projet de loi et modifiant l'art 77.3 de la loi.
2. L'obligation pour les débits de boissons de se doter d'une politique de service responsable et d'une politique claire à l'égard des comportements de nature sexuelle.
3. L'obligation d'afficher à l'intérieur de leur établissement une politique claire concernant l'admission et l'exclusion des clients présentant un niveau d'intoxication excessif.

Il serait intéressant que des procédures pénales, judiciaires, puissent être enclenchées à l'égard d'un établissement d'où provient un client si ce dernier cause un accident de la route, ayant comme résultat des dommages corporels suite à un état de capacités affaiblies.

Nous sommes d'avis que si l'ensemble de ces mesures étaient enchâssées dans une loi, les corps policiers du Québec seraient davantage outillés pour réduire les problèmes associés aux débits de boissons. Ces mesures auraient pour effet de responsabiliser les tenanciers de bar à l'égard des comportements adoptés par leur clientèle.

Art 29 : modifiant l'art 73 de la loi

Modifie l'article 73 en interdisant au titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse, s'il n'y a pas été autorisé par la Régie.

Avec les avancées technologiques rapides, il y aurait lieu de préciser ce que l'on entend par projection de film ! Nous sommes d'avis que le terme *diffusion* serait plus appropriée afin d'éviter toute confusion. Nous sommes également d'avis que les municipalités devraient être consultées avant que la régie ne prenne sa décision.

Art 60 : modifiant L'article 84.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

84.1. Toute modification de l'aménagement d'un endroit où est exploité un permis autorisant la consommation sur place doit être autorisée par la Régie.

Il y aurait lieu d'ajouter : que lorsqu'une autorisation de modification de l'aménagement est approuvée, qu'un avis soit transmis au service d'urbanisme du territoire concerné.

Un titulaire qui demande une autorisation pour une telle modification doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables.

La Régie identifie le plan d'aménagement pris en compte pour accorder l'autorisation.

Le plan d'aménagement devrait être approuvé par le service d'urbanisme de la Ville avant que l'autorisation ne soit accordée.

Art 61 : modifiant l'art 84.2 de la loi

Le projet de loi permet l'ouverture à l'avance des bouteilles de boissons alcooliques, la préparation à l'avance de carafons de vin ou de mélanges de boissons alcooliques.

L'article 84.2. stipule que malgré toute disposition contraire, le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut préparer à l'avance des carafons de vin et des mélanges de boissons alcooliques à compter du début des heures d'exploitation du permis, pourvu qu'à la fin de ces heures, il ait détruit ou éliminé le vin contenu dans ces carafons et les mélanges de boissons alcooliques qu'il a préparés.

L'ADPQ est contre cette initiative puisqu'elle favorise la vente d'alcool de contrebande. Nous sommes d'avis que cet amendement pourrait faciliter la présence de contrebande d'alcool dans les établissements licenciés et qu'il y aurait également un risque d'augmentation des problèmes de salubrité.

Au cours des dernières années, les policiers ont démantelé plusieurs alambics insalubres qui produisaient des boissons alcooliques.

À compter du moment où l'alcool n'est plus servi dans son contenant original, le client ne sera plus en mesure d'identifier avec certitude le produit qu'il consomme (carafon divers, contenants non identifiés), son pourcentage d'alcool, sa quantité totale (ex : 750 ml, 1 litre 1.5 litre). La préparation à l'avance de mélange de boissons alcooliques présente les mêmes inconvénients, pouvant ouvrir potentiellement la porte à des abus et/ou des situations dramatiques, tel que le Québec a vécu récemment, où la consommation de boissons de type *Four Loko* ou *FckdUp* avait précédé le décès d'une jeune personne.

Des produits non identifiables pourraient être substitués frauduleusement par certains titulaires de permis pour d'autres produits moins dispendieux, peut-être même de qualité non contrôlée et acquise contrairement aux règlements. Comment déterminer la provenance du contenu dans le contenant lorsque ce dernier n'est pas l'original ?

Le projet de loi permettrait dès l'ouverture de l'établissement la préparation à l'avance de boissons alcooliques et obligerait le tenancier à les détruire à la fermeture. Le contrôle des policiers serait difficile pour ne pas dire impossible puisque les vérifications s'effectuent pendant les heures d'exploitation. Au moment des vérifications, le titulaire et/ou l'exploitant pourrait facilement prétendre que la préparation vient de se faire alors qu'elles datent de la veille ou même avant ce qui ouvre la porte à d'éventuels problèmes de salubrité notamment.

Par ailleurs, le travail des policiers sera grandement complexifié puisque des titulaires de permis pourront acheter des bouteilles non timbrées et que du *transvidage* se fera. Selon nous, cette disposition va encourager ce type d'infractions.

Conséquemment, l'ADPQ n'est pas en faveur de cette initiative dans la mesure où, selon nous, il s'agirait d'un important recul dans la lutte à l'alcool de contrebande et ce, sans compter tous les autres enjeux reliés aux questions d'hygiène et de sécurité du consommateur (i.e. présence de GHB et/ou d'autres drogues dans le contenant).

Art 62 : modifiant l'art 62 de la loi

Le 2^e paragraphe de l'article 62 précise qu'un tel titulaire peut, entre six heures et huit heures, admettre une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur le permis si aucune boisson alcoolique n'y est consommée et si on ne peut y jouer avec aucun appareil de loterie vidéo.

Sans que la Société des établissements de jeux du Québec (SEJQ) ne puisse contrôler à distance les heures d'activation des appareils, nous nous questionnons sur la capacité de faire appliquer l'interdiction de jouer sur les appareils de loterie vidéo entre 6h.00 et 8h.00.

Art 71 : modifiant l'article 96.1 de la loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Cette disposition autorise l'achat, la possession, la fabrication, la consommation lors de recherches ou à des fins pédagogiques.

Nous sommes d'avis que le législateur devrait expressément prévoir les responsabilités qui incombent aux pédagogues à l'égard des personnes qui participeront à ces activités de recherches; participants qui pourraient devoir se déplacer après l'expérience pendant laquelle ils auraient consommé de l'alcool.

Art 75 : modifiant l'article 100 de la loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Nous ne croyons pas qu'il faille abaisser la quantité minimale requise de 1 baril à 4 litres. Cette disposition pourrait faciliter et augmenter la distribution des boissons vers d'autres marchés par le distillateur (i.e. directement au consommateur). La tenue d'un registre supplémentaire, conservé pour une période de 5 ans, devra faire l'objet de vérifications supplémentaires, en continu.

Art 92 : modifiant l'art 117 de la loi de police

L'article 117 de la loi sur la police est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1» par «visé à l'article 27».

Notre compréhension est à l'effet que certains policiers qui possèdent des restaurants licenciés pourraient se transformer en bar, ce qui, croyons-nous, contreviendrait à la loi de police. Ce point devrait être éclairé.

Conclusion

L'ADPQ est heureuse de constater les améliorations proposées par les nouvelles mesures du projet de loi. Nous l'avons dit, de façon générale, l'ADPQ accueille favorablement ce projet de loi qui actualisera plusieurs aspects du contrôle des boissons alcooliques.

Les notions de consommation responsable et de formation à cet égard sont un ajout de taille au projet de loi. L'introduction de sanctions administratives pécuniaires dans les cas de manquements en matière de promotion et de publicité fera une différence.

Les obligations relatives au personnel d'un établissement seront déterminées par règlement; ce qui représente une amélioration notable pour la sécurité des citoyens.

La problématique des incivilités dans les bars continuera d'être traitée de concert avec la régie et les municipalités. À cet égard, une approche tournant autour de trois axes devrait être établie:

- Agir sur les établissements et leur personnel (patrons, serveurs/euses et portiers)
- Agir sur la jeune clientèle et leurs parents
- Prévenir à long terme les problèmes de désordres, d'incivilités et de violence dans les bars et leurs environs.

À cet égard, les actions les plus porteuses ont été celles visant la réduction de la surconsommation d'alcool, la gestion des conflits et des comportements de nature sexuelle, ainsi que le suivi par les établissements des incidents de violence.

L'obligation pour les débits de boissons de se doter d'une politique de service responsable et d'une politique claire à l'égard des comportements de nature sexuelle est un atout. Notons aussi l'obligation d'afficher à l'intérieur de leur établissement une politique claire concernant l'admission et l'exclusion des clients :

- Présentant un niveau d'intoxication excessif
- L'obligation de proposer aux clients des boissons non alcoolisées à des prix concurrentiels.

Nous sommes aussi d'avis que si ces mesures sont enchâssées dans une loi, elles donneront aux corps policiers du Québec davantage d'outils pour réduire les problèmes associés aux débits de boissons. Ces mesures ont pour objectif de responsabiliser les détenteurs de permis et les tenanciers de bar à l'égard des comportements adoptés par leur clientèle et le savoir vivre ensemble.

Nous considérons également que l'amende relié à la vente aux mineurs devrait être substantielle; de l'ordre de 500\$ pour une première offense et de 1 000\$ pour toute offense subséquente.

Par ailleurs, nous l'avons souligné un peu plus haut, nous sommes d'avis qu'une réflexion s'impose à l'égard des impacts qu'aura la nouvelle réglementation sur les différents règlements municipaux qui actuellement définissent les emplacements des bars et/ou restaurant.

En terminant, nous croyons important de souligner, qu'en modifiant la façon de se procurer ou de servir des boissons alcoolisées, la loi rendra plus complexe l'application et la surveillance des règles en la matière; ce qui fera nécessairement augmenter la charge de travail des organisations policières. Les suivis administratifs seront plus difficiles à effectuer et feront augmenter le nombre de rapports notamment; suivis et rapports qui devront être partagés avec la Régie.

Ainsi, seulement en 2017, certains corps de police ont reçu une augmentation des demandes de vérification provenant de la Régie de l'ordre de 25 %. Avec les changements proposés, le nombre de demandes va continuer à augmenter. Des ressources financières additionnelles devront être prévues pour que les différents services policiers puissent efficacement surveiller l'application des nouvelles mesures et faire respecter la nouvelle loi.

Enfin, l'ADPQ souhaite que sa contribution et les commentaires qu'elle a soumis, comme ceux qu'elle soumet régulièrement depuis plusieurs années maintenant, puissent servir à améliorer ce projet de loi au plus grand bénéfice de tous.

Nous tenons également à réitérer que la consultation a bien meilleur gout !